

**PROJET DE LOI  
RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET A LA TELEVISION DU FUTUR**

---

**PROPOSITIONS DE TLSP ET DE L'AVICCA  
SUR LES TELEVISIONS LOCALES**

**AVICCA**  
PATRICK VUITTON  
01 42 81 59 99  
[patrick.vuitton@avicca.org](mailto:patrick.vuitton@avicca.org)

**TLSP**  
ELISABETH CLEMENT  
06 60 82 71 74  
[e.clement@tlsp.fr](mailto:e.clement@tlsp.fr)

**NOVEMBRE 2006**

L'Avicca et TLSP souhaitent profiter de la discussion sur le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur pour formuler 6 propositions d'amendements.

## **I – La garantie d'une place sur la TNT pour les télévisions locales**

R5, R1, M7, L8 la place de la télévision locale sur la TNT ne cesse d'être modifiée et de glisser. Aujourd'hui, hormis l'engagement du Ministre de la Culture et de la Communication sur le R1, aucune planification de la télévision locale sur le numérique n'est sereinement envisagée. La discussion de cette Loi est l'occasion de prévoir la place de la télévision locale en planifiant les fréquences.

Article 9 du projet de Loi, proposition de modification de l'article 30-1 de la Loi relative à la liberté de communication.

## **II – Conforter les zones de diffusion pendant la montée en charge de la TNT**

Les télévisions locales ont besoin de toucher le maximum de public de leur zone de diffusion. S'il convient de ne pas empêcher à la progression du numérique, selon des critères spécifiques les chaînes pourraient avoir accès à des fréquences analogiques disponibles pendant la montée en charge du numérique.

Article 5 du projet de Loi, proposition de modification de l'article 96 alinea III de la Loi relative à la liberté de communication.

## **III – Permettre une reprise des chaînes locales sur la télévision mobile personnelle**

Les chaînes locales doivent bénéficier d'une priorité de reprise sur la télévision mobile personnelle.

Article 9 du projet de Loi, proposition de modification de l'article 30-1 2<sup>ème</sup> alinea du VIII de la Loi relative à la liberté de communication.

## **IV – Permettre une diffusion des chaînes locales sur l'Adsl sans préjudice**

La diffusion sur l'Adsl ne doit pas pénaliser les chaînes locales qui du fait de cette diffusion pourraient être qualifiées de chaînes nationales.

Article 41-3 5<sup>ème</sup> alinea de la Loi relative à la liberté de communication.

## **V – Créer un fonds de soutien à la télévision locale**

Le fonds de soutien permanent permettrait l'existence d'une offre diversifiée de la télévision locale.

Article 80 alinéa 2 de la Loi relative à la liberté de communication.

## **VI – Créer un fonds d'amorçage de la télévision locale**

À défaut d'un fonds de soutien permanent, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'aide à la création de télévisions locales qui tienne compte à la fois du marché publicitaire local et de sa montée en charge.

Article 80 alinéa 2 de la Loi relative à la liberté de communication.

**Projet de loi  
RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION  
AUDIOVISUELLE  
ET A LA TELEVISION DU FUTUR  
n° 467**

**AMENDEMENT n°**

**I – La garantie d’une place sur la TNT pour les télévisions locales**

**Présenté par**

**Article 9**

Au premier alinéa du I de l’article 30-1, derrière les mots « Celle-ci doit tendre, dans la limite des contraintes techniques et économiques, à la prise en compte » sont insérés « des services à vocation locale, ».

Le deuxième alinéa du I de l’article 30-1 est remplacé par :

« Le Conseil supérieur de l’audiovisuel réunit tous les acteurs publics et privés concernés, et procède, dans les trois mois à compter de la promulgation de la loi n° ...du....relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, à une consultation contradictoire relative à l’aménagement du spectre hertzien, en vue de planifier un nombre suffisant de canaux pour assurer la couverture des bassins de vie et la diversité des opérateurs de services locaux. »

Exposé des motifs

La planification des sites d’émission de la Télévision Numérique Terrestre a été effectuée en fonction des besoins des télévisions nationales. Les multiplex ainsi constitués peuvent servir pour des télévisions locales et régionales dans certains endroits, mais ne permettent pas d’assurer la diversité des opérateurs et la couverture des différents échelons de territoires.

Aujourd’hui les discussions menées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel portent sur l’utilisation d’un seul canal du multiplex R1, qu’il faut d’ailleurs préalablement libérer. Cette solution présente l’avantage d’être opérationnelle ; elle a reçu l’aval de nombreuses chaînes existantes en analogique et un Gie est en cours de constitution. Cette solution doit être mise en œuvre rapidement mais ne saurait suffire pour trois raisons principales.

En premier lieu une partie des sites seront préemptés par l’Etat pour la diffusion de France O et d’éditions régionales de France 3.

En deuxième lieu, un seul canal sur le R1 ne permet pas de répondre aux besoins des chaînes locales existantes pour couvrir les bassins de vie. Comme l'écrivait Michel Boyon dans son rapport sur la TNT: « les zones de couverture des premiers émetteurs numériques ne sont pas conçues en fonction des impératifs de la diffusion de télévisions locales ». Par exemple celui de Nantes couvre une large zone allant non seulement jusqu'à Saint-Nazaire, mais dessert une grande partie de la Vendée. Les 4 chaînes autorisées en analogique en Vendée et les deux à Nantes ne peuvent se retrouver toutes ensemble sur un même canal.

En troisième lieu, une limitation définitive à un seul canal ne permet pas d'assurer le pluralisme. Le partage d'un même canal est une solution, mais elle pose la délicate question de l'accès aux heures de grande écoute et de la cohérence d'antenne. Comme l'indiquait le CSA dans son rapport annuel : « le Conseil a choisi d'accorder à la télévision locale trois canaux qui pourront être partagés par plusieurs opérateurs et notamment par des télévisions associatives. Une des clés de la réussite de la TNT réside en effet dans sa capacité à accueillir des projets diversifiés et originaux qui seront autant de choix pour le téléspectateur. »

L'utilisation des 3 canaux, prévue sur le R5, bien que toujours disponible, semble aujourd'hui abandonnée, et ce sans qu'aucune alternative équivalente n'ait été étudiée. Aussi, avant d'attribuer les ressources aux autres usages, convient-il de garantir cet accès aux chaînes locales sur les territoires, à leur originalité et à leur diversité. Il faut également identifier les fréquences numériques disponibles sur un bassin de vie, en comparer l'efficacité en termes de zones et population desservis par rapport aux antennes collectives et individuelles existantes.

**Projet de loi**  
**RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE**  
**ET A LA TELEVISION DU FUTUR**  
**n° 467**  
**AMENDEMENT n°**

**II – Conforter les zones de diffusion pendant la montée en charge de la TNT**

**Présenté par**

**Article 5**

A l'article 96, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Un service de télévision local autorisé en mode numérique peut bénéficier d'une autorisation provisoire de reprise en mode analogique lorsque l'éditeur en fait la demande. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut s'opposer à cette demande que si la zone de diffusion visée correspond à une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale, ou si la pénétration de la télévision numérique est supérieure à 75% sur cette zone. Cette autorisation prend automatiquement fin à la date fixée localement pour l'extinction de l'analogique et le service local ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation pour cette extinction. »

Exposé des motifs

L'équipement numérique progresse de manière importante, et il convient de ne nuire en aucun cas à l'extinction de l'analogique.

Néanmoins une télévision locale doit impérativement capter le maximum de téléspectateurs pour espérer asseoir son économie. Les coûts de diffusion sont en général modestes par rapport aux coûts de production. Aussi, dans la phase de montée en charge du numérique, est-il important de donner la possibilité aux services locaux de toucher la plus large audience, et au plus grand nombre de téléspectateurs de bénéficier du service.

A l'heure actuelle, la grande majorité des téléspectateurs reçoit d'ailleurs en analogique, ce qui a fait qualifier le mode analogique de « marchepied pour la télévision numérique » dans le rapport de la Direction du développement des medias (2004). Supprimer ce marchepied reviendrait à creuser les difficultés pour une télévision locale qui voudrait se créer, et accentuer le retard criant de la France dans ce domaine.

Cette possibilité doit rester optionnelle pour la chaîne concernée : à elle de mesurer les coûts et bénéfices induits et de prendre ses responsabilités en ce sens.

Néanmoins cette autorisation ne doit pas entraver l'extinction de l'analogique, ni créer des droits nouveaux aux chaînes autorisées à l'occasion de cette extinction.

**Projet de loi**  
**RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE**  
**ET A LA TELEVISION DU FUTUR**  
**n° 467**

**AMENDEMENT n°**

**III – Permettre une reprise des chaînes locales sur la télévision mobile personnelle**

**Présenté par**

**Article 9**

Au 2<sup>e</sup> alinéa du VIII, après les mots : « Pour l'octroi des autorisations aux services de télévision mobile personnelle, il favorise la reprise des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique » sont insérés les mots : « et les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1 ».

Exposé des motifs

La loi du 1<sup>er</sup> août 2000 avait précisé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille « à favoriser les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1 » pour obtenir une diffusion par voie hertzienne en mode numérique.

La priorité ayant été donnée à une planification pour les chaînes nationales, les chaînes locales ont été pénalisées car aucune n'a obtenu d'autorisation sur la TNT à ce jour.

Il ne faudrait pas qu'elles soient victimes d'une « double peine » en ne bénéficiant pas de ce fait d'une priorité de reprise en télévision mobile personnelle.

**Projet de loi**  
**RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE**  
**ET A LA TELEVISION DU FUTUR**  
**n° 467**

**AMENDEMENT n°**

**IV – Permettre une diffusion des chaînes locales sur l’Adsl sans préjudice**

**Présenté par**

**Article**

Au 5° de l’article 41-3, derrière les mots : « est regardé comme un service à caractère national », sont insérés les mots : « , sauf si sa programmation comporte une obligation de 50% de programmes locaux en première diffusion ».

Exposé des motifs

Le dépassement du seuil de 10 millions d’habitants entraîne des obligations de production et une restriction des possibilités de diffusion publicitaire.

Le CSA impose aux télévisions locales autorisées une part majoritaire de programmation locale en première diffusion.

Les chaînes locales sont de plus en plus souvent reprises par la télévision sur adsl ou le câble pour toucher le maximum de personnes concernées sur leurs territoires. Mais les opérateurs de tv sur adsl ne pratiquent pas d’injection locale des chaînes ; de même les opérateurs de câble suppriment les têtes de réseaux locales pour ne garder qu’un seul flux de programme au niveau national.

Il en résulte que le seuil des dix millions d’habitants peut être dépassé pour des raisons technico-économiques indépendantes de l’éditeur de la chaîne, alors que sa réelle zone d’écoute est restreinte. Les programmes locaux ne peuvent avoir une audience extra-locale que marginale.

Il serait disproportionné d’obliger les chaînes locales à restreindre leur diffusion locale par tous moyens, afin de ne pas dépasser le seuil, ou bien d’augmenter leurs charges.

**Projet de loi  
RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET A LA TELEVISION DU FUTUR  
n° 467**

**AMENDEMENT n°**

**V – Créer un fonds de soutien à la télévision locale**

**Présenté par**

Article additionnel

Après l'article 80 de la même loi, il est inséré un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1.-

« Les services de télévision, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total, bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« La rémunération perçue par les services de télévision lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Exposé des motifs

Le fonds de soutien aux radios permet l'existence d'un tissu associatif, d'une diversité culturelle ; il est indispensable à la présence de media de proximité dans des territoires peu denses ou sur des zones urbaines défavorisées. Il a joué un rôle essentiel dans le succès de la bande FM.

Aucune mesure similaire n'existe en télévision et la France est très en retard par rapport aux autres pays européens notamment.

Le BIPE estime à 200 millions d'euros le supplément de recettes publicitaires pour les chaînes nationales dès 2007 grâce à l'ouverture du secteur de la distribution. Il en résultera des suppléments de recettes pour la taxe sur la publicité télévisée (Article 302 bis KD du CGI), qui permettront de financer la mesure sans diminuer l'aide aux radios.

Pour plus d'efficacité, la taxation de la publicité télévisée pourrait être modifiée ; il suffirait de dé plafonner ou de rendre proportionnelle la taxe qui alimente le fonds de soutien des radios. En effet, le barème de la taxe, est progressif mais plafonné à 242 millions d'euros de recettes trimestrielles, et correspond à un taux d'environ 0,2%. Or une chaîne comme TF1, en 2005, a engrangé 410 millions d'euros en moyenne par trimestre en 2005. De plus cette taxe porte sur la régie, qui en l'occurrence s'occupe également des autres chaînes du groupe. Un dé plafonnement serait donc également une mesure de justice fiscale.

**Projet de loi  
RELATIF A LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET A LA TELEVISION DU FUTUR  
n° 467**

**AMENDEMENT n°**

**VI – Créer un fonds d’amorçage de la télévision locale**

**Présenté par**

Article additionnel

Après l’article 80 de la même loi, il est inséré un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1.-

« Les services de télévision, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l’antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d’affaires total, bénéficient d’une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat.

« Un service de télévision ne peut bénéficier d’une aide pendant une durée supérieure à trois années.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« La rémunération perçue par les services de télévision lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d’intérêt général n’est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l’alinéa premier du présent article. »

Exposé des motifs

Sur les territoires peu denses, le marché publicitaire sera étroit, et la montée en charge des recettes longues. Inversement, les coûts de diffusion sont plus élevés que dans une zone dense. Il est donc juste de mettre en place des mécanismes d’aide, dans une logique d’amorçage et d’aide à la diffusion.

L’aide permettant la création d’une chaîne bénéficie indirectement aux autres, grâce à la syndication publicitaire. Les annonceurs nationaux investissent peu sur un réseau de chaînes locales ne couvrant que quelques grandes agglomérations. Une telle aide contribuerait à mailler le territoire français, ce qui ouvrira la porte à des recettes de publicités nationales, améliorant ainsi l’économie de tout ce secteur.

Le BIPE estime à 200 millions d’euros le supplément de recettes publicitaires pour les chaînes nationales dès 2007 grâce à l’ouverture du secteur de la distribution. Il en résultera des suppléments de recettes pour la taxe sur la publicité télévisée (Article 302 bis KD du CGI), qui permettront de financer la

mesure sans diminuer l'aide aux radios.

Pour plus d'efficacité, la taxation de la publicité télévisée pourrait être modifiée ; il suffirait de déplafonner ou de rendre proportionnelle la taxe qui alimente le fonds de soutien des radios. En effet, le barème de la taxe, est progressif mais plafonné à 242 millions d'euros de recettes trimestrielles, et correspond à un taux d'environ 0,2%. Or une chaîne comme TF1, en 2005, a engrangé 410 millions d'euros en moyenne par trimestre en 2005. De plus cette taxe porte sur la régie, qui en l'occurrence s'occupe également des autres chaînes du groupe. Un déplafonnement serait donc également une mesure de justice fiscale.